

## **Nouvelles obligations comptables des sociétés de gestion de droits d'auteurs et de droits voisins**

Commentaires du Service de contrôle concernant la manière d'appliquer l'arrêté royal du 25 avril 2014 (*M.B.*, 27 juin 2014) et la manière de contrôler cet arrêté

### **I. Introduction**

Les présents commentaires font suite aux réactions sollicitées par le Service de contrôle dans sa lettre du 2 octobre 2014 transmettant sa checklist indiquant ce qu'il contrôlera, quand et comment dans le cadre de l'AR du 24 avril 2014.

La plupart des sociétés de gestion ont transmis leurs commentaires et questions. Le présent document est destiné à donner de manière uniforme et transparente les réponses, clarifications et précisions demandées ainsi qu'à favoriser une application aussi uniforme que possible de l'arrêté royal. Il est probable que d'autres éléments devront s'ajouter par la suite à la lumière de l'expérience.

### **II. Table des matières**

Les commentaires examinent les points suivants :

#### **A. Questions générales**

1. Implications du contrôle a posteriori
2. Séparation des comptes et identification des patrimoines
3. Investissements
4. Implications fiscales des articles 3, 8, 12 et 17 l'AR du 25 avril 2014
5. Particularités en rapport avec Auvibel et Repobel

#### **B. Questions particulières**

6. Bilan d'ouverture
7. Les notions de rubriques de perception, de sous-rubriques de perception et de rubriques de répartition
8. Moment de la comptabilisation des droits
9. Moment de la comptabilisation des commissions

10. Affectation des produits financiers par rubrique
11. Traitement comptable des droits irrépartissables
12. Précisions sur le compte 645
13. Précisions sur le traitement comptable des produits financiers perçus pour les ayants droit
14. Précisions sur le compte 743
15. Comptabilisation des droits perçus à répartir faisant l'objet de contestation
16. Notion de droit non réservés
17. Possibilité de sous-rubrique pour des paiements partiels
18. Comptabilisation de la contribution au fonds organique et aux fins culturelles et sociales
19. Notion de charges directes et indirectes
20. Dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique
21. Principes de calcul des 10% (article XI.257 CDE), des 15 % (article XI.252 CDE) et des 24 mois (article XI.252 CDE)
22. Corrections
23. Indications relatives aux flux de trésorerie

### III. Commentaires

#### A. Questions générales

##### 1. Implications du contrôle a posteriori

Le Service de contrôle exerce son contrôle comptable principalement sur la base des comptes clôturés.

Le Service de contrôle, vérifie donc que les comptes clôturés sont exempts de transferts injustifiés entre le patrimoine de la société et celui des ayants droit et que ces comptes clôturés contiennent, d'une manière fidèle, les informations requises.

Ainsi, une société de gestion agira en conformité avec l'article XI.248, §3 CDE et avec AR du 25 avril 2014 lorsque, par exemple, une commission est fixée sur base des coûts de la société en janvier de l'année N+1 et qu'une régularisation est opérée au plus tard à la clôture des comptes de l'année N de manière à ce que la commission comptabilisée sur le compte 700 corresponde au montant fixé en janvier de l'année N+1. C'est d'ailleurs pour cette raison également que l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 dispose que « *La commission perçue par la société de gestion au titre de rémunération est comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer pour l'exploitation de l'œuvre ou de la prestation de l'ayant droit, pour autant que l'encaissement effectif de la facture ou de l'invitation à payer n'est pas incertain.* » ce qui implique également que cette comptabilisation puisse aussi intervenir plus tard, comme le souligne le rapport au Roi qui mentionne concernant l'article 12 que : « *Si une société de gestion impute différentes rémunérations aux ayants droit ainsi que par exemple des commissions de répartition, ces commissions peuvent également être imputées à un moment ultérieur (par exemple au moment de la répartition).* ».

##### 2. Séparation des comptes et identification des patrimoines

L'article XI.248, §3, alinéa 2 CDE (ancien article 65ter de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ci-après LDA) dispose que les sommes perçues et gérées par les sociétés de gestion pour le compte des titulaires de droits et qui n'ont pas encore été payées aux ayants droit, sont versées, pour le compte des ayants droit, sous une rubrique distincte, sur un compte spécial ouvert dans un établissement de crédit inscrit sur une des listes visées aux articles 13 et 65 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

au contrôle des établissements de crédit. Cet établissement de crédit doit préalablement renoncer au principe de l'unicité des comptes et à la compensation légale et conventionnelle entre les différents comptes de la société de gestion.

Le versement de ces sommes par la société de gestion sur un compte spécial ne sera matériellement possible que lorsque le montant à verser sur ce compte spécial sera connu, c'est-à-dire au même moment que celui de la comptabilisation de la commission comme prévu à l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014. C'est en effet au moment où la commission sera connue que la société de gestion sera en mesure de la comptabiliser et connaîtra également, par voie de conséquence, le montant qui doit être versé sur le compte bancaire des ayants droit. En fin d'exercice, dans le cadre de son contrôle a posteriori, le Service de contrôle devra être en mesure de contrôler l'absence de transferts injustifiés de patrimoines ce qui implique, qu'au plus tard à ce moment, une différenciation sera intervenue entre ce qui appartient au patrimoine de la société et ce qui appartient au patrimoine des ayants droit.

L'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 dont est issue la disposition de l'article XI.248 CDE précise que sont visées les « *sommes perçues et gérées pour le compte des ayants droit, mais qui n'ont pas encore été payées aux ayants droit, en d'autres termes des sommes qui n'appartiennent pas au patrimoine propre de la société de gestion* »<sup>1</sup>.

Les listes visées aux articles 13 et 65 de la loi du 22 mars 1993 sont publiées sur le site de la Banque Nationale. Vous y avez accès en suivant le lien suivant :

<http://www.nbb.be/pub/cp/domains/ki/li.htm?l=fr>

La condition émise par l'article XI.248 CDE quant au renoncement par l'établissement de crédit au principe de l'unicité des comptes et à la compensation légale et conventionnelle vise, comme le précise l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, à « *éviter que les déficits sur les comptes du patrimoine propre de la société de gestion soient apurés avec des sommes qui n'appartiennent pas au patrimoine propre de la société de gestion (par exemple avec les sommes qui ont été gérées pour le compte des ayants droit)* ».

Les comptes bancaires permettant une distinction des patrimoines garantiront effectivement la séparation des patrimoines imposée par l'article XI.248 CDE (ancien article 65ter LDA). Toutefois, il est important de préciser que le solde bancaire ne doit pas nécessairement correspondre exactement au solde comptable des comptes de dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits. Les raisons en sont multiples : le patrimoine des ayants droit peut en effet détenir certaines créances à l'égard de débiteurs divers ; des droits peuvent être en attente de perception en ayant toutefois déjà été comptabilisés au poste de dettes correspondant ; la commission n'a pas encore été prélevée ; ... En outre, il est parfois impossible de déterminer au moment de la perception la commission totale qui sera prélevée sur les montants perçus. Ces circonstances impliquent des écritures de régularisation en cours d'exercice et au plus tard à la clôture de l'exercice. Elles impliquent également que le solde de la trésorerie ou le solde bancaire ne correspond pas nécessairement, au 31 décembre de l'exercice, au solde comptable du patrimoine des ayants droit.

D'autre part, comme indiqué au point 1, agira conformément à l'article XI.248, §3 CDE et à l'AR du 25 avril 2014, la société de gestion dont les comptes ne comportent pas de transferts injustifiés entre le patrimoine

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *Doc. Parl.*, Ch. Représ., 2008-2009, Doc. 52 2051/001, p. 36.

de la société et celui des ayants droit au moment de la clôture de l'exercice.

### **3. Investissements**

Pour assurer leur fonctionnement, les sociétés de gestion doivent effectuer des investissements notamment dans le domaine informatique et immobilier. Par définition, un investissement implique une dépense immédiate en vue d'un bénéfice supérieur à la dépense qui s'étalera sur plusieurs années.

La séparation des patrimoines (art.XI.248, §3 CDE) s'oppose à ce que les investissements soient supportés par le patrimoine des ayants droit pour aboutir ensuite dans le patrimoine de la société de gestion.

La société de gestion devra donc utiliser son patrimoine propre pour financer les investissements au moyen des commissions ou d'autres composantes de son patrimoine propre.

Si ce patrimoine est insuffisant, la société de gestion devra recourir à des emprunts qui seront remboursés sur plusieurs années.

La gestion équitable et non discriminatoire (art.XI.248, §1<sup>er</sup> CDE) a également un impact en matière d'investissements. En effet, même si l'investissement est financé au moyen du patrimoine propre de la société, il peut avoir pour les ayants droit des effets positifs (répartitions plus rapides ou d'un montant plus élevé) et négatifs (augmentation de la commission en vue de financer l'investissement). Une gestion équitable et non discriminatoire implique que ces effets positifs et négatifs soient répartis d'une manière équitable et non discriminatoire. Tel ne sera pas le cas si un investissement est effectué l'année N en vue de permettre des répartitions plus élevées au cours des années N+1 à N+5 et est intégralement financé au moyen de la commission payée par les bénéficiaires de la répartition de l'année N. Ces derniers n'auront subi que des effets négatifs alors que les destinataires des cinq répartitions ultérieures n'auront bénéficié que des effets positifs.

### **4. Implications fiscales des articles 3, 8, 12 et 17 l'AR du 25 avril 2014**

Plusieurs sociétés de gestion ont interrogé le Service de contrôle sur les implications fiscales de l'AR du 25 avril 2014.

Il appartiendra aux sociétés de gestion de régler les questions fiscales avec l'administration fiscale.

Le Service de contrôle, et plus généralement le SPF Economie, est disponible pour expliquer la portée de la réglementation et du contrôle dont il a la charge.

Les questions posées par les sociétés de gestion portaient sur de possibles implications de modifications introduites par l'AR du 25 avril 2014 sur la fiscalité en raison du fait que les produits financiers générés par la dette aux ayants droit font partie du patrimoine des ayants droit (art. 3, §1<sup>er</sup>, 3° ; art. 16, 5°, sous A ; art. 17, 2°, dernier tiret et art. 17, 4°, VI, sous d) de l'AR du 25 avril 2014) et en raison du fait que la commission des sociétés de gestion apparaît plus distinctement par rapport aux droits d'auteur et droits voisins que par le passé.

Ces implications possibles concernent le taux de TVA applicable aux factures et invitations à payer envoyées par les sociétés de gestion, le taux de TVA applicable sur les droits payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, la déduction du précompte mobilier sur les produits financiers et le précompte mobilier sur les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

licences légales et obligatoires dans le cadre de la loi du 16 juillet 2008<sup>2</sup>.

Concernant les différents aspects qui ont été évoqués par les sociétés de gestion, il convient de relever ce qui suit :

- a. En ce qui concerne le taux de TVA applicable aux factures des sociétés de gestion, il convient de souligner que l'article 21 de l'AR du 25 avril 2014 n'impose pas aux sociétés de gestion d'identifier dans leurs factures la part qui relève du droit d'auteur et la part qui relève de la commission. Par conséquent, cet article n'a pas pour effet d'identifier deux composantes (droit d'auteur/commission) qui pourraient, le cas échéant, être soumises à deux taux de TVA distincts (6% pour le droit d'auteur<sup>3</sup> et 21% pour la commission). L'obligation qui découle de l'article 8, 4° de l'AR du 25 avril 2014 de comptabiliser la commission sur droits perçus dans le compte 700 n'a pas non plus pour effet que le taux de commission soit connu dès l'envoi de la facture et donc que l'imposition d'un taux spécifique soit matériellement possible sur la base de l'article 8, 4° de l'AR du 25 avril 2014. Au contraire, l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 dispose que « *La commission perçue par la société de gestion au titre de rémunération est comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer pour l'exploitation de l'œuvre ou de la prestation de l'ayant droit, pour autant que l'encaissement effectif de la facture ou de l'invitation à payer n'est pas incertain.* », ce qui implique que cette comptabilisation puisse également intervenir plus tard. D'autre part, l'introduction du compte 700 ne modifie en rien la situation de perception.

Il s'agit d'une adaptation purement comptable ayant pour effet que la commission apparaît désormais clairement sur le compte de résultats.

Une écriture ultérieure en cours d'exercice est donc acceptable notamment lorsque les informations nécessaires à l'établissement du montant de la commission ne sont pas encore disponibles.

Dans une telle situation, le montant facturé sera comptabilisé sur un compte de dettes (aux ayants droit) au moment de l'envoi de la facture et la part de ce montant qui concerne la commission sera ensuite transférée sur le compte 700 qui est un compte de produits de la société de gestion. Ce transfert se fera dès que les informations nécessaires pour en connaître le montant seront disponibles et au plus tard au moment de la clôture des comptes. Dans la mesure où le Service de contrôle exerce un contrôle a posteriori, son contrôle tendra principalement à veiller à ce que les comptes clôturés donnent une image fidèle des commissions.

- b. En ce qui concerne le prélèvement de la TVA sur les montants payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, la matière est réglée notamment par la circulaire 71/166 du 25 novembre 1971 du SPF Finances. Ce dernier a expliqué au Service de contrôle lors de la réunion du 20 mars 2012 que

---

<sup>2</sup> Loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins, *M.B.* 30 juillet 2008.

<sup>3</sup> Voir AR n°20 fixant les taux de TVA (MB 8 mai 2013) et notamment le point XXIX « Droit d'auteur ; exécution de concerts et de spectacles » du tableau B (Services au taux de 6%) de l'annexe de l'AR ; [http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=4da7fa37-d8c0-4919-96d9-09f60fc8b214&disableHighlighting=4da7fa37-d8c0-4919-96d9-09f60fc8b214/#KB20\\_A\\_29](http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=4da7fa37-d8c0-4919-96d9-09f60fc8b214&disableHighlighting=4da7fa37-d8c0-4919-96d9-09f60fc8b214/#KB20_A_29) ;

l'application de la circulaire 71/166 ne découle pas de la nature des prestations facturées (droit d'auteur pour une partie, commission pour une autre partie) mais d'une fiction juridique répondant à un objectif de simplification administrative. Il est en effet plus simple de traiter avec une société de gestion qu'avec la pluralité de ses membres. Par sa lettre du 16 avril 2012, le Service de contrôle a demandé une confirmation écrite qui est parvenue sous la forme de la lettre du 4 juillet 2012 provenant de la Direction 1/8 des Service centraux de l'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances. Selon cette lettre, « *l'article 65ter de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ainsi que le projet d'arrêté royal y relatif ne sont pas, en soi, de nature à remettre en cause le régime TVA décrit dans la circulaire n°166 du 25 novembre 1971* ». Ces lettres sont annexées au présent document.

## 5. Particularités en rapport avec Auvibel et Reprobel

L'élaboration des matrices des organismes faïtières que sont REPROBEL et AUVIBEL présente certaines particularités.

Ces organismes gèrent un nombre restreint de modes d'exploitation à savoir les modes N (Reprographie) et P (prêt public) pour REPROBEL et le mode Q (Copie privée) et P (prêt public) pour AUVIBEL. Ces organismes gèrent également un nombre restreint de catégories d'œuvres à savoir pour REPROBEL, dans le cadre de la reprographie, les catégories 3 (œuvres littéraires), 6 (graphique et plastique), pour REPROBEL, dans le cadre du prêt public, les catégories 3 (œuvres littéraires), 4 (sonore), 5 (audiovisuel), 6 (graphique et plastique), pour AUVIBEL les catégories 3 (œuvres littéraires), 4 (sonore), 5 (audiovisuel), 6 (graphique et plastique) et pour AUVIBEL, dans le cadre du prêt public, les catégories 4 (sonore), 5 (audiovisuel), 6 (graphique et plastique).

D'autre part, les perceptions de REPROBEL et AUVIBEL reposent uniquement sur le mode d'exploitation sans distinguer les catégories d'œuvres auxquelles elles se rapportent. Le rapport au Roi de l'AR du 25 avril 2014 envisage (p. 48240) les hypothèses où une perception ou facture déterminée se rapporte à plusieurs rubriques de perception et propose diverses solutions [choix de la rubrique la plus appropriée, ventilation entre plusieurs rubriques, classement dans la catégorie d'œuvre 1 (autres)] entre lesquelles les sociétés de gestion pourront choisir celle qui permet le mieux d'assurer une image fidèle. Ces choix devront être expliqués dans des commentaires. Le rapport au Roi envisage ensuite spécifiquement l'exemple de la copie privée où il constate que « *la répartition entre les différents types d'œuvres est faite par une décision de l'assemblée générale, après la perception* ». Le rapport au Roi indique ensuite que « *Dans ce cas, on pourrait par exemple penser à placer le montant perçu dans différentes rubriques de perception agrégées* » mais exige cependant « *des précisions dans une note explicative* » et souligne également que « *Une répartition claire devra évidemment être faite dans les rubriques de répartition* ». Bien que le rapport au Roi ne cite pas la reprographie, il n'y a pas de raison que l'idée de matrice agrégée ne puisse être appliquée à ce mode perception.

Le Service de contrôle suggère donc à REPROBEL et AUVIBEL de ranger l'ensemble de leurs perceptions dans les trois rubriques agrégées N (Reprographie) et P (prêt public) et Q (Copie privée), et de désagréger ces rubriques soit dès que la répartition entre les catégories d'œuvres (3 à 6) sera connue, soit immédiatement en fonction d'une clé de répartition basée sur des données objectives et pertinentes. La ventilation des différentes informations à fournir par rubrique de perception (commissions, charges, produits financiers, etc) pourra se faire, par exemple, selon une répartition proportionnelle. Il convient de préciser que la répartition entre catégories d'œuvres n'est pas encore la répartition telle que définie dans l'exposé des motifs de la loi

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

du 10 décembre 2009<sup>4</sup> qui interviendra au moment de la décision d'attribuer tel montant à telle société de gestion.

Dans le cadre de la rédaction et de la publication de son rapport annuel, le Service de contrôle devra agréger les matrices de toutes les sociétés. Au cas où il ne disposerait pas à ce moment de la ventilation entre les catégories d'œuvres, il invite AUVIBEL et REPROBEL à lui fournir une clé de répartition sur base des données objectives et pertinentes dont elles disposent.

Le Service de contrôle n'aurait bien entendu pas d'objection si, en fonction de leurs besoins propres, REPROBEL et AUVIBEL souhaitaient subdiviser les rubriques de la matrice annexée à l'AR du 25 avril 2014 en fonction des collègues, voire en fonction des sociétés de gestion auxquelles les montants sont finalement alloués. De telles subdivisions ne sont cependant pas requises dans le cadre de la matrice qui s'attache uniquement aux modes d'exploitation et aux catégories d'œuvres et de prestations.

Une société de gestion a demandé si elle pouvait se baser sur les rubriques de répartition REPROBEL et AUVIBEL comme rubriques de perception. La réponse à cette question est fournie à l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 2014 qui précise que les rubriques de répartition regroupe des « *montants... au sein d'une même rubrique de perception* » et qui précise également que les rubriques s'établissent « *conformément à la matrice annexée au présent arrêté* ». AUVIBEL et REPROBEL devront donc classer leurs répartitions dans les rubriques de la matrice, soit les rubriques N (Reprographie) et 6 (graphique et plastique), P (prêt public) 3 (œuvres littéraires), 4 (sonore), 5 (audiovisuel), 6 (graphique et plastique) et Q (Copie privée) 3 (œuvres littéraires), 4 (sonore), 5 (audiovisuel), 6 (graphique et plastique).

Une société de gestion a posé la question de savoir si elle pouvait comptabiliser la commission sur base des prévisions envoyées par REPROBEL et AUVIBEL. Le Service de contrôle estime que l'économie générale du texte de l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 implique qu'il s'agisse de l'envoi de la facture par la société qui comptabilise la commission. La commission d'une société membre d'AUVIBEL ou de REPROBEL pourra donc être comptabilisée en commission (compte 700) seulement à partir de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer par cette société à AUVIBEL ou REPROBEL.

## **B. Questions particulières**

### **6. Bilan d'ouverture**

L'article 24 de l'AR du 25 avril 2014 prévoit qu'un bilan d'ouverture est adressé au Service de contrôle le premier jour du troisième mois suivant le début du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté. Plusieurs sociétés de gestion ont indiqué que, sur base de leurs règles de fonctionnement et même, dans certains cas, sur base de la réglementation, il n'était pas possible de disposer des informations nécessaires en vue de l'établissement du bilan d'ouverture à cette date, et qu'elles n'étaient par conséquent pas en mesure d'établir un tel bilan d'ouverture à la date voulue ou du moins que si elles étaient en mesure de le faire, les chiffres contenus dans ce bilan ne seraient ni corrects, ni approuvés (réviseurs et AG), ni même utiles.

Le Service de contrôle a indiqué que l'obligation de déposer un bilan d'ouverture s'impose à toutes les socié-

---

<sup>4</sup> Le rapport au Roi de l'AR du 25 avril 2014 reproduit intégralement cette définition (*M.B.*, 27 juin 2014, p. 48247), contenue dans les développements de l'exposé des motifs relatifs à l'article 65<sup>quater</sup> de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 2051/01, p.42)



tés de gestion et qu'il n'était nullement habilité à dispenser celles-ci du respect de cette obligation. Le Service de contrôle a par contre indiqué qu'il n'avait aucun intérêt à travailler sur base de chiffres inexacts, non examinés par les réviseurs et non approuvés par les instances compétentes. Il a également indiqué n'avoir aucune intention d'entamer des procédures en manquement à l'encontre des sociétés de gestion qui ont demandé un délai supplémentaire sur base d'arguments convaincants. En règle générale, l'argumentation a été que les chiffres ne sont définitifs qu'après les assemblées générales. L'utilisation de cette argumentation implique également que le bilan d'ouverture devra être transmis rapidement après ces assemblées.

## **7. Les notions de rubriques de perception, de sous-rubriques de perception et de rubriques de répartition**

L'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 2014 définit les notions précitées. La rubrique de perception est définie comme « *un ensemble de montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées... conformément à la matrice annexée au présent arrêté* ». Les différentes cases de la matrice annexée à l'AR du 25 avril 2014 reprennent l'ensemble des modes d'exploitation et de catégories d'œuvres et de prestations. Les sociétés de gestion doivent donc faire entrer l'ensemble de leurs perceptions dans l'une ou l'autre de ces cases. En cas de doute, il y a lieu de se référer aux explications contenues dans le rapport au Roi (M.B., 27 juin 2014, p. 48240), c'est-à-dire que « *Lors de la ventilation par rubrique de perception, sous-rubrique de perception et rubrique de répartition, il convient de procéder de la manière la plus fidèle possible à la nature de la perception et la plus précise possible* ». Il faudra donner des explications sur les approximations éventuelles. En cas de doute sur la nature d'une perception, il est également utile que les sociétés de gestion se concertent avec le Service de contrôle qui veillera à ce qu'elles classent les mêmes perceptions de la même manière. Ainsi, une société de gestion a contacté le Service de contrôle concernant le classement de la VOD pour un film dans le mode d'exploitation « E. Location ». Même si d'autres classements sont également défendables, le Service de contrôle n'a aucun problème avec un tel classement pour autant que les autres sociétés de gestion fassent de même. En effet, le Service de contrôle a l'intention d'agrèger les matrices de toutes les sociétés de gestion en vue d'une publication dans son rapport annuel en lieu et place des perceptions par mode d'exploitation comme c'est le cas dans ses rapports annuels 2011, 2012, 2013 et comme ce sera encore le cas dans le rapport annuel 2014. En conséquence, les sociétés de gestion ne devront plus déclarer les perceptions par mode d'exploitation à partir de la déclaration relative à l'exercice 2015.

L'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 2014 prévoit également que les rubriques de perception sont « *ventilées en outre en fonction de l'origine géographique,...* ». Concrètement, le Service de contrôle souhaite que cette ventilation prenne la forme de trois matrices (Belgique, UE, Reste du monde). Cela représente un allègement par rapport au système actuel où le Service de contrôle demande une ventilation par pays.

La notion de sous-rubrique de perception telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 2014 implique également une ventilation par tarif par année de perception. Il y aura donc autant de sous-rubriques de perception que de tarifs.

La notion de rubrique de répartition concerne « *L'ensemble des montants qui, au sein d'une même rubrique de perception, ont été répartis la même année ...* ». L'utilisation des mots « *au sein d'une même rubrique de perception* » et non « *au sein d'une même sous-rubrique de perception* » a pour effet qu'on retrouvera dans la rubrique de répartition l'ensemble des montants répartis au cours d'une année qu'ils aient été perçus durant l'année de la répartition ou au cours des années précédentes.

Le CDE et l'AR du 25 avril 2014 imposent également de ventiler certaines informations par rubrique. Ainsi l'article XI.249, §3, 1° b) CDE (ancien article 65quater, §3, 1°, b) LDA) impose que le rapport de gestion re-



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

prenne les charges directes et indirectes par rubrique de perception. Cette obligation est précisée dans le tableau repris à l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014. De même, l'article 7 de l'AR du 25 avril 2014 impose que la comptabilité analytique permette de distinguer les charges directes et indirectes par rubrique de perception. L'article 17 de l'AR du 25 avril 2014 impose également que l'annexe des comptes annuels comporte une ventilation par rubrique et sous-rubrique de perception de certains éléments. En ce qui concerne les renseignements relatifs au bilan social, l'article 17, 2° de l'AR du 25 avril 2014 impose que l'annexe contienne par rubrique et sous-rubrique de perception les éléments suivants : dettes sur droit en attente de perception, droits perçus à répartir avec indication des montants réservés, droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations, droits perçus répartis en attente de paiement, droits perçus non répartissables avec mention du montant faisant l'objet de contestations, produits financiers provenant de la gestion de droits, charges financières provenant de la gestion de droits. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux flux de trésorerie, l'article 17, 4° b) à f) de l'AR du 25 avril 2014 impose également un certain nombre de ventilations par rubrique de perception et par année de perception, à savoir les droits nets perçus (c'est-à-dire nets de la TVA), la rémunération de la société (c'est-à-dire les commissions), les produits financiers résultant du placement des droits, les droits payés (nets de la TVA et du précompte mobilier sur les revenus des droits d'auteur) et les sommes payées aux ayants droit au moyen des produits financiers générés par les droits (nets de la TVA et du précompte mobilier sur les revenus financiers).

## **8. Moment de la comptabilisation des droits**

Selon l'article 19,1°, sous A, de l'AR du 25 avril 2014, les droits peuvent être comptabilisés en tant que dettes seulement à partir du moment où la facture ou l'invitation à payer est envoyée aux utilisateurs de droits ou à la société faitière.

Cette comptabilisation ne peut donc pas se faire sur la seule base d'une prévision des droits qui seront à facturer au cours de l'exercice suivant, envoyée à titre d'information, par la société faitière.

Par contre, des droits facturés en décembre de l'année N et payés en janvier de l'année N+1 seront des perceptions de l'année N dans les comptes même si elles apparaîtront dans le tableau des flux de trésorerie de l'année N+1.

## **9. Moment de la comptabilisation des commissions**

L'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 dispose que « *La commission perçue par la société de gestion au titre de rémunération est comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer pour l'exploitation de l'œuvre ou de la prestation de l'ayant droit, pour autant que l'encaissement effectif de la facture ou de l'invitation à payer n'est pas incertain.* ». Cette comptabilisation dans le compte 700 a pour effet que le montant de la commission entre dans le patrimoine de la société de gestion.

Si le montant de la commission est comptabilisé au moment de l'envoi de la facture, il entre directement dans le patrimoine de la société de gestion. Par l'emploi des mots « *au plus tôt* », l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 ouvre également la porte à une comptabilisation ultérieure. Une comptabilisation postérieure à l'envoi de la facture se justifiera par l'absence pratique d'alternative lorsque le montant de la commission n'est pas encore déterminé au moment de l'envoi de la facture. Une régularisation devra alors intervenir au plus tard à la clôture des comptes, de manière à assurer le respect de la séparation des patrimoines (art.XI.248, §3 CDE).

Il convient de rappeler que le rapport au Roi, concernant l'article 12, mentionne que : « *Si une société de gestion impute différentes rémunérations aux ayants droit ainsi que par exemple des commissions de répar-*

*tion, ces commissions peuvent également être imputées à un moment ultérieur (par exemple au moment de la répartition) ».*

## **10. Affectation des produits financiers par rubrique**

Le principe de séparation des patrimoines (article XI.248, §3, CDE) a notamment pour conséquence que les produits financiers résultant de la gestion des droits font également partie du patrimoine des ayants droit ainsi que le rappelle l'article 3, §1<sup>er</sup>, 3°, de l'AR du 25 avril 2014. Selon cette disposition, les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus font partie du patrimoine des ayants droit. Cette situation n'a cependant pas pour effet que les ayants droit individuels bénéficiaires de la répartition soient connus avant que soit opérée la répartition des produits financiers.

Certaines implications comptables de cette situation sont également traitées à l'article 17, 2°, dernier tiret et 4°, VI, sous d) de l'AR du 25 avril 2014. L'article 16, 5° du même arrêté prévoit également que le compte de résultats est complété par des rubriques A et B reprenant les produits financiers et les charges financières liés au placement de la dette aux ayants qui sont ajoutés (s'agissant des produits) ou soustraits (s'agissant des charges) aux montant à répartir. Le rapport au Roi dans son commentaire relatif à l'article 16 du même arrêté indique que « *Afin que le traitement comptable, administratif et financier des intérêts soit suffisamment transparent d'une part, mais puisse simultanément rester gérable d'autre part, les intérêts peuvent être globalisés par année de perception au niveau des rubriques de perception telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>* ». Le rapport au Roi précise en outre que « *Concrètement, cette globalisation des intérêts implique qu'en fin d'exercice la société de gestion pourra ajouter les intérêts générés au cours de l'exercice aux rubriques de perception en fonction de leur importance respective.* ». Ensuite, un exemple est repris dans lequel la reproduction des œuvres d'art graphique ou plastique (rubrique A 6 dans la matrice annexée à l'AR du 25 avril 2014) représente 5% des perceptions de la société de gestion, ce qui justifie que 5% des intérêts seront également ajoutés à cette rubrique. La globalisation n'est qu'une faculté ; rien n'empêche une société de gestion de mettre en place un système plus détaillé étant entendu qu'une gestion équitable et non discriminatoire (art. XI.248, §1<sup>er</sup> CDE) implique que ledit système plus détaillé s'applique à tous les bénéficiaires de la répartition.

## **11. Traitement comptable des droits irrépartissables**

Le rapport au Roi décrit de manière détaillée ce qu'il faut entendre par droits qui, de manière certaine, ne peuvent être répartis. L'objectif poursuivi par le Service de contrôle n'est pas de revenir sur ces commentaires mais de renvoyer les sociétés de gestion à ceux-ci<sup>5</sup>.

En ce qui concerne leur traitement comptable, il faut tout d'abord faire référence à l'article 8, 1° de l'AR du 25 avril 2014. Celui-ci ajoute la note de bas de page suivante aux comptes 17 et 29 ainsi qu'à la rubrique 4 du PCMN : « *[...] S'agissant des dettes sur droits relatives aux activités menées en tant que société de gestion, il y a lieu de distinguer les dettes sur droits en attente de perception, les droits perçus à répartir (en distinguant les droits réservés, les droits non réservés et les droits faisant l'objet de contestations), les droits perçus répartis, les droits perçus répartis en attente de paiement (en distinguant les droits faisant oui ou non l'objet de contestations), les droits perçus non répartis (non attribuables – art. 69 LDA) et les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus* ». Il s'agit donc d'une dette devant apparaître distinc-

---

<sup>5</sup> Moniteur belge du 27 juin 2014, pp. 48248-48251.

tement afin de tracer les droits relevant de l'article XI.264 CDE. Le plan comptable de la société de gestion doit donc faire apparaître les montants relatifs aux droits perçus non répartis (non attribuables – art. 69 LDA). A ce stade, ne sont pas visés les droits non répartis qui ont fait l'objet d'une répartition conformément à cet article 69 LDA – article XI. 264 CDE. Nous attirons en effet votre attention sur le fait que la ventilation des dettes sur droits résultant de l'activité de gestion, prévue au plan comptable (art. 8, 1° de l'AR du 25 avril 2014) n'est pas identique à la ventilation du poste de dettes (*IXbis*. Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits) reprise au bilan (art. 15, 2° de l'AR du 25 avril 2014)<sup>6</sup>. L'article 17 de l'AR du 25 avril 2014 reprend également une formulation différente. Au vu de ces formulations différentes, et des exigences de l'AR du 25 avril 2014, le Service de contrôle recommande la marche à suivre suivante. Avant que les droits ne puissent être comptabilisés en tant que 'Droits perçus non répartis (non attribuables – art. 69 LDA) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie' (càd en C.3. du poste de Dettes au passif du bilan), les sociétés de gestion comptabilisent les montants concernés dans les rubriques adéquates, à savoir notamment :

- 'Droits perçus répartis en attente de paiement' lorsque les droits ont été attribués à un ayant droit mais que cet ayant droit est introuvable ou que le paiement ne peut se faire en sa faveur. La société de gestion est également libre de créer une rubrique spécifique à cet effet (p.ex. 'Retours de paiement').

- 'Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations' lorsqu'un litige est en cours concernant notamment l'attribution ou le paiement des droits.

- 'Droits perçus à répartir réservés' lorsqu'il s'agit de droits perçus notamment dans les cas de licences légales ou de gestion collective obligatoire. Le Service de contrôle recommande que des sous-comptes soient créés par la société de gestion afin de pouvoir tracer chronologiquement les réserves ainsi constituées.

Ce n'est qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps (délai déterminé par la société dans certains cas, application d'un délai de prescription dans les autres cas) que la société aura mis à profit pour attribuer ces droits, qu'à défaut<sup>7</sup>, ceux-ci seront considérés comme des droits qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués. Ceux-ci feront alors l'objet d'une répartition en suivant les prescriptions reprises à l'article

---

<sup>6</sup> « Au passif, il est inséré entre la rubrique IX et la rubrique X une rubrique *IXbis*, rédigée comme suit :

« *IXbis*. Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits

- A. Dettes sur droits en attente de perception
- B. Droits perçus à répartir
  - 1. Droits perçus à répartir non réservés
  - 2. Droits perçus à répartir réservés
  - 3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations
- C. Droits perçus répartis en attente de paiement
  - 1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations
  - 2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations
  - 3. Droits perçus non répartis (non attribuables – art. 69 LDA) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie
- D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ».

Cette rubrique est constituée d'une sous-rubrique « Dettes à plus d'un an » et d'une sous-rubrique « Dettes à un an au plus ». »

<sup>7</sup> Cas visés : l'ayant droit ne s'est pas manifesté, la société n'a pu retrouver les héritiers ou les ayants droit, la société n'a pas réussi à trouver les nouvelles coordonnées bancaires de l'ayant droit malgré des demandes en ce sens, ...

XI.264 CDE, à savoir, pour les sociétés établies en Belgique<sup>8</sup>, l'approbation par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des modalités de répartition de ces droits entre les ayants droit de la catégorie concernée.

Il va de soi que le principe de gestion prudente et diligente et celui de gestion équitable et non discriminatoire imposent que la répartition de ces droits soient effectuée dans des délais raisonnables.

Ce n'est par conséquent qu'au moment de cette décision qu'une écriture pourra être passée à la rubrique C.3. du poste 'IXbis. Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits'. Il est dès lors important qu'une telle rubrique soit également créée au niveau du plan comptable, en raison du fait que l'article 8 de l'AR du 25 avril 2014 l'exige de manière implicite mais certaine.

### **12. Précisions sur le compte 645**

Les sociétés de gestion calculent les commissions de manière à ce qu'elles couvrent les charges de la société. Une gestion prudente implique de prévoir une marge d'erreur dans le calcul avec pour effet qu'à la clôture des comptes, il pourra s'avérer que les commissions ont dépassé les charges effectivement supportées. Il résulte de l'article 3, §1<sup>er</sup>, 3° de l'AR du 25 avril 2014 que le patrimoine propre des sociétés est constitué (notamment) de la rémunération des services de gestion. Dès qu'elles sont comptabilisées sur le compte 700, les commissions perçues font partie du patrimoine de la société de gestion et sont soumises au principe de séparation des patrimoines (art XI.248, §3 CDE). Le fait que les commissions, y compris la part des commissions qui excède éventuellement les charges, constituent en partie le patrimoine de la société de gestion a notamment pour effet que cette dernière peut décider de se défaire de la part des commissions qui excède les charges. Le compte 645 « *Excédant de commission à restituer* » a même été prévu à cet effet. La société de gestion de gestion peut également décider d'affecter ce montant à la constitution d'une provision qui pourra être utilisée pour diminuer la commission de l'année suivante.

### **13. Précisions sur le traitement comptable des produits financiers perçus pour les ayants droit**

La partie des produits financiers (intérêts et autres) tirée du placement par les sociétés de gestion des sommes qu'elles ont récoltées pour le compte des ayant droits doit apparaître dans la rubrique XIV du compte de résultats de manière distincte des produits financiers résultant du placement pour compte propre, via les nouvelles rubriques du tableau d'affectation du résultat, ces produits doivent ensuite être transférés vers les dettes sur droits de la société de gestion vis-à-vis des ayant-droits.

### **14. Précisions sur le compte 743**

Il arrive qu'une société de gestion engage des frais afin de recouvrer des droits dus liés à l'exploitation d'une œuvre ou d'une prestation pour laquelle l'utilisateur n'avait pas obtenu une autorisation préalable. Lorsque ces frais sont récupérés par la société de gestion, le montant résultant de cette récupération, contrairement à la récupération des charges auprès des ayants droit, n'est pas constitutif du chiffre d'affaires. Celui-ci correspond à la rémunération (commission) de la société de gestion. Par conséquent, cette somme est comptabilisée en produit sous le compte 743 « *Frais de constatation et de recouvrement de droits* ».

---

<sup>8</sup> Dans le cas des succursales, il s'agit d'une décision de l'organe compétent.

## 15. Comptabilisation des droits perçus à répartir faisant l'objet de contestation

Lorsqu'un utilisateur conteste le paiement effectué à une société de gestion dans le cadre du droit d'auteur et des droits voisins, le principe de prudence ne permet pas raisonnablement à la société de répartir ces montants. Conformément à l'article 8, 1° de l'AR du 25 avril 2014, ces montants seront comptabilisés dans un compte distinct prévu à cet effet dans le plan comptable de la société de gestion « *Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations* ». « Par « droits à répartir » il faut comprendre les montants qui n'ont pas encore été attribués à des ayants droit individuels (sur cette définition, voir Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 2051/01, p.42*).

Etant donné que la société de gestion n'est pas en mesure de répartir ces droits tant que l'issue du litige n'est pas connue, elle peut comptabiliser la commission sur ces droits à un moment ultérieur et cela même si les autres catégories de droits perçus à répartir sont nettes de la commission.

Le montant à comptabiliser dans ce compte est à concurrence du montant total sur lequel porte le litige. Cependant, si le conseil d'administration estime que seule une partie de ce montant donne lieu au risque d'un remboursement à l'utilisateur, et que la société décide de comptabiliser uniquement cette partie dans le compte prévu pour les droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations, cela entraînerait une attribution aux ayants droit et par conséquent la répartition du montant restant qui n'a pas été ou n'est plus comptabilisé dans cette catégorie. Le rapport au Roi apporte une définition de cette catégorie de droits dans l'article 15 et indique que le principe d'une gestion équitable et prudente peut, selon les circonstances, ne pas être respecté si la société de gestion répartit néanmoins les droits de cette catégorie.

## 16 Notion de droit non réservés

L'article 15 de l'AR du 25 avril 2014 modifie le schéma du bilan en intégrant au passif la rubrique 'IXbis. Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits'. Le point B. 'Droits perçus à répartir' est subdivisé de la manière suivante :

B1. Droits perçus à répartir non réservés

B2. Droits perçus à répartir réservés

B3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations

Certaines sociétés de gestion ont mis en avant des difficultés relatives à cette subdivision tenant au fait que le montant de droits réservés n'était pas nécessairement connu au moment de la perception, mais pouvait ne l'être qu'au moment de la répartition des droits. En pareil cas, la somme de B1, B2 et B3 n'équivaut pas au total inscrit en B.

Les sociétés de gestion ne sont pas dans l'obligation de fixer le montant de droits réservés au moment de la perception des droits. Il faut considérer que la catégorie B1 (Droits perçus à répartir non réservés) concerne tant les droits perçus à répartir non réservés que les droits perçus à répartir non encore réservés. Ainsi, lorsque la décision sera prise d'en réserver une partie, une écriture sera nécessaire pour opérer le transfert des sommes concernées de la catégorie B1 vers la catégorie B2.

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 2014 définit les droits réservés de la façon suivante : « *partie des droits perçus à répartir retenue par la société de gestion pour satisfaire d'éventuelles revendications ulté-*

rieures ». Le rapport au Roi précise à ce sujet que « *peuvent par exemple être qualifiées de droits réservés les sommes qui dans le cadre d'une gestion collective obligatoire sont prévues pour répondre à des requêtes de non membres ; les sommes prévues pour des raisons de sécurité afin de rectifier des erreurs matérielles* »<sup>9</sup>.

### **17. Possibilité de sous-rubrique pour des paiements partiels**

Lorsqu'un utilisateur règle sa facture pour l'utilisation d'œuvres ou de prestations appartenant au répertoire d'une société de gestion de manière échelonnée, et que la société de gestion ne répartit pas ces montants avant que le paiement total ne soit intervenu, elle doit comptabiliser ces perceptions partielles au poste de dettes visé à l'article 15 de l'AR du 25 avril 2014 (X**i**bis. Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits).

Si elle souhaite que ces montants reçoivent une identification précise, elle peut créer une sous-rubrique sous le point 'B.1. Droits perçus à répartir non réservés'.

Cette situation ne peut toutefois concerner que des cas exceptionnels.

Par ailleurs, cette possibilité ne peut causer préjudice à l'obligation prévue à l'article XI.252, §2 CDE qui prévoit que les droits perçus doivent être répartis dans un délai de 24 mois à partir de leur perception.

### **18. Comptabilisation de la contribution au fonds organique et aux fins culturelles et sociales**

L'article XI.257 CDE (ancien article 66sexies LDA) permet aux sociétés de gestion d'affecter au maximum 10% de leurs perceptions à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Pour rappel, l'article 16, 5° de l'AR du 25 avril 2014 complète le schéma du compte de résultats par un tableau de transferts et imputations des produits financiers et des charges résultant des activités pour le compte des ayants droit. Il permet le transfert de ces charges du compte 644 et 645 vers le compte des ayants droit par une diminution du compte de passif « *Droits perçus à répartir* ».

Le rapport au Roi précise que par ce tableau, « *ces produits financiers d'une part et les charges à des fins sociales, culturelles et éducatives et la contribution au fonds organique d'autre part ainsi que les charges financières seront respectivement affectés aux dettes sur droits résultant de l'activité de gestion (rubrique IXbis D. du passif) ou imputées sur les droits perçus à répartir (rubrique IXbis B. du passif).* »<sup>10</sup>

Selon l'article XI. 257 CDE, les sociétés de gestion doivent opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les ressources affectées aux fins sociales, culturelles ou éducatives ainsi que leur utilisation effective. L'AR du 25 avril 2014 fait la distinction en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds (le compte 644 et ensuite son transfert vers le bilan). Le plan comptable modifié ne prévoit toutefois pas de compte distinct au sein des "droits perçus à répartir" pour l'affectation de ces fonds. Les sociétés peuvent à cet effet créer au sein de ce compte "droits perçus à répartir non réservés", un sous-compte destiné à l'affectation de ces

---

<sup>9</sup> M.B., 27 juin 2014, p. 48241.

<sup>10</sup> Pour information, les items A (produits financiers résultant du placement pour le compte des ayants droit), B (charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit) et C (contributions au fonds organique et charges à des fins sociales, culturelles et éducatives) de ce tableau spécifique n'ont pas de lien a priori les uns avec les autres dans le sens où les charges visées ne doivent pas être financées par les produits financiers.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

fonds.

## 19. Notion de charges directes et indirectes

La notion de charges directes et indirectes est reprise à l'article XI.249, §3, 1° b) CDE [ancien article 65<sup>quater</sup>, §3, 1°, b) LDA] qui impose que le rapport de gestion reprenne les charges directes et indirectes par rubrique de perception. Cette obligation est précisée dans le tableau repris à l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014. On retrouve la notion de charges directes et indirectes également à l'article 7 de l'AR du 25 avril 2014 qui impose aux sociétés de gestion de mettre en place une comptabilité analytique permettant de déterminer le montant des charges directes et indirectes par rubrique de perception.

Les sociétés de gestion affecteront les charges indirectes aux différentes rubriques selon les règles qu'elles adoptent dans le cadre d'une gestion équitable et non discriminatoire (art. XI.248, §1<sup>er</sup> CDE,) ce qui implique l'utilisation de critères objectifs et pertinents (par exemple l'importance des perceptions de la rubrique, le nombre de FTE concernés par la rubrique, etc).

La notion de charges directes et indirectes est également envisagée dans le commentaire du rapport au Roi relatif à l'article 15, 2° (rubrique C.3 du poste de Dettes sur droits) à propos de l'imputation des charges dans le cadre des droits non attribuables (*M.B.*, 27 juin 2014, p. 48251). Dans ce cas particulier, la charge directe est celle qui se rattache aux droits non attribuables comme les coûts liés aux recherches pour attribuer les sommes par opposition aux charges indirectes qui n'ont pas plus de rapport avec les droits non attribuables qu'avec d'autres droits comme, par exemple, les frais de chauffage. Le même raisonnement peut être appliqué lorsqu'il s'agit d'affecter des charges directes et indirectes par rapport à une rubrique de perception pour distinguer entre les charges qui peuvent être rattachées à une rubrique de perception et celles qui n'ont pas plus de rapport avec une rubrique qu'avec une autre.

## 20. Dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique

Plusieurs sociétés de gestion ont posé une question concernant le dépôt des comptes annuels de l'exercice 2015 à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Etant donné que l'AR du 25 avril 2014 adapte le plan comptable minimum normalisé, il n'est plus possible de procéder au dépôt via le format XBRL sans adaptations.

Le Service de contrôle a pris contact avec la Centrale des bilans de la BNB. La Centrale des bilans a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'adapter le schéma des comptes annuels tel qu'il existe sous le format XBRL. Les sociétés de gestion sont dès lors tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels à la BNB sous un schéma spécifique dérogatoire, précédé de la section 1.1 du « Schéma complet des comptes annuels ».

## 21. Principes de calcul des 10% (art. XI. 257 CDE), des 15 % (art. XI.252 CDE) et des 24 mois (art. XI.252 CDE)

L'article XI.257 CDE dispose que « *au maximum 10% des droits perçus peut être affecté à des fins sociales, culturelles ou éducatives* ». La notion de droits perçus implique qu'il s'agisse de droits qui sont non seulement facturés par la société de gestion mais également payés par l'utilisateur. En réponse à une question posée par une société de gestion, il y a également lieu de préciser que les imputations sur les droits perçus visées à l'article 16, 5° sous B et C sont également sans effet sur la base de calcul des 10%.

Concrètement, la base de calcul utilisée pour calculer les 10% sera le montant figurant à la rubriques I. A « *Droits perçus* » du tableau des flux de trésorerie visé au 4° de l'article 17 de l'AR du 25 avril 2014. Il s'agit



donc des droits nets perçus, c'est-à-dire hors TVA.

L'article XI.252, §3, alinéa 1<sup>er</sup> CDE prévoit que « *Les charges directes et indirectes... s'élèvent à moins de 15 pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices.* ». L'alinéa 3 de l'article XI.252, §3 CDE prévoit enfin que « *En cas de dépassement du plafond prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce dépassement est motivé dans le rapport de gestion*<sup>11</sup> ».

L'alinéa 3 a pour effet que les sociétés doivent savoir si elle dépassent les 15 pour cent ou non au moment de la rédaction du rapport de gestion. Il ne sera donc plus possible, à partir des comptes annuels relatifs à l'exercice 2015, de maintenir la pratique selon laquelle le Service de contrôle calcule lui-même ce ratio.

Le ratio devra donc être calculé par les sociétés de gestion sur la base suivante : les charges directes et indirectes liées à la gestion des droits sont celles qui résultent de l'addition des comptes de classe 6 (charges). La moyenne des droits perçus au cours des trois exercices s'obtiendra en divisant par trois la somme des perceptions.

L'article XI.252, §2 CDE prévoit que les sociétés de gestion prennent les mesures nécessaires afin de répartir les droits perçus dans un délai de 24 mois à partir de la perception. Le délai commence à courir le jour où les droits sont effectivement payés à la société de gestion considérée, et se termine le jour où la répartition est opérée, c'est-à-dire le jour où la décision est prise d'allouer un montant déterminé à un bénéficiaire déterminé ainsi que cela résulte de la définition de la notion de répartition contenue dans l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009<sup>12</sup>.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont impliquées (principalement le cas de REPROBEL et AUVIBEL), chaque société de gestion impliquée bénéficiera d'un délai de 24 mois à partir de sa propre perception. Il faudra donc également tenir compte du délai qui s'écoulera entre la répartition par REPROBEL et AUVIBEL et le moment de la perception par la société membre de ces deux organisations.

## 22. Corrections

Afin de garantir la cohérence entre les versions néerlandaise et française de l'AR du 25 avril 2014, il convient de signaler ce qui suit au sujet de quelques dispositions de cet AR.

A l'article 1<sup>er</sup> la définition des « *droits réservés* » mentionne qu'il s'agit d'une partie des « *droits perçus à répartir* » alors que le texte néerlandais omet les mots « *à répartir* ». Il ne doit pas être tenu compte de cette omission qui résulte d'une erreur matérielle.

A l'article 8, 1<sup>o</sup> dans le texte relatif à la rubrique *4bis*, l'énumération des distinctions à mentionner au sein des dettes qui résultent de l'activité de gestion mentionne dans le texte français « *les droits perçus répartis* » alors que cette catégorie est omise dans le texte néerlandais. Il ne doit pas être tenu compte de cette omission qui résulte d'une erreur matérielle.

A l'article 15, 1<sup>o</sup>, il y a une différence entre la version néerlandaise et la version française. Le terme de

---

<sup>11</sup> Le rapport de gestion est visé à l'article XI.249, §2 CDE nonobstant la référence erronée à l'article XI.257, §2 CDE contenue à l'article XI.252, §3, al 2 CDE.

<sup>12</sup> Le rapport au Roi de l'AR du 25 avril 2014 reproduit intégralement cette définition (*M.B.* du 27 juin 2014 p. 48247), contenue dans les développements de l'exposé des motifs relatifs à l'article 65 quater de la loi sur le droit d'auteur ( Doc Parl, Chambre, 2008-2009, Doc ; 2051/01, p42).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

« créances » est utilisé en français alors que « *vorderingen* » et « *schulden* » sont employés indifféremment en néerlandais. C'est bel et bien le terme de « *schuldvorderingen* » qui est visé par cette rubrique.

A l'article 17, 4°, la version néerlandaise mentionne que : « *Het kasstroomoverzicht toont voor elk van de afdelingen en onderafdelingen de overeenkomstige bedragen van het vorige boekjaar.* » En français, cela donne : « *Le tableau des flux de trésorerie indique pour chacune des rubriques et sous-rubriques les montants correspondants de l'exercice précédent.* » Afin d'éviter tout malentendu, il ne s'agit pas, dans la version française, d'une répartition à indiquer par rubrique de perception et de répartition telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'AR.

Veillez également tenir compte des corrections relatives aux erreurs matérielles suivantes :

<b>Texte original</b>	<b>A remplacer par</b>
<i>Rapport au Roi</i>	
p. 48248 – 3. Droits perçus non attribuables : « ... cette notion est utilisée aux articles 16, 18, 19 et 23. »	« ... cette notion est utilisée aux articles <b>15, 17, 19</b> et 23. »
p. 48251 – Article 16, 2 <sup>ème</sup> paragraphe : « ... seront respectivement affectés aux dettes sur droits résultant de l'activité de gestion (rubrique IXbis E. du passif) »	« (rubrique IXbis <b>D.</b> du passif) »
<i>AR 25 avril 2014</i>	
Article 16, point 5.A. : « (rubrique IXbis E) »	« (rubrique IXbis <b>D</b> ) »

### **23. Indications relatives aux flux de trésorerie**

Voir annexe « TFT » ci-jointe.